

ARRETE DU MAIRE

2024.00076

Direction Police et Sécurité civile municipales
Objet Arrêté du Maire portant limitation des horaires d'ouverture des épiceries de nuit rue Antoine Durafour

Notification le	
Signature, le cas échéant	

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; L2212-2 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2019, plus de 350 demandes d'interventions des riverains entre 21 heures et 6 heures du matin concernaient des troubles occasionnés par des commerces restant ouverts durant cette plage horaire ou par leur clientèle,

CONSIDERANT que les infractions relatives aux nuisances sonores ou à la législation sur les débits de boissons ou sur le travail dissimulé ont été constatées selon la législation en vigueur à 129 reprises sur la même période sans mettre un terme à ces nuisances,

CONSIDERANT que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne peut nuire de manière disproportionnée à la tranquillité publique des riverains,

CONSIDERANT enfin que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1

Du 22 juillet au 18 septembre 2024, les commerces de détail de type épiceries situés rue Antoine Durafour à Saint-Étienne devront être fermés entre 22 heures et 6 heures le lendemain du lundi au dimanche.

Article 2

Cette fermeture devra être effective et n'autorisera ni vente sur place ni vente à emporter de type « click and collect ».

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier - 184 rue Duguesclin 69433 LYON - ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Étienne, le 22/07/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU